

STATUTS DE L'UNION ROYALE BELGO-AFRICAINE
association sans but lucratif

(numéro de BCE : 408 628 237)

Chapitre I Dénomination et siège social

Article 1 : dénomination

L'Union Royale Belgo Africaine (en abrégé « URBA ») ou *Koninklijke Belgisch-Afrikaanse Unie* (en abrégé « KBAU ») a succédé à l'Union Royale Belge pour les Pays d'Outre-mer (en abrégé UROME) qui a elle-même succédé à la Royale Union Coloniale Belge, association sans but lucratif fondée le 1^{er} juin 1912.

Article 2 : siège social

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en un autre lieu de cette Région par simple décision de l'organe d'administration (ci-après dénommé Conseil).

Chapitre II Buts

Article 3 : buts

L'URBA-KBAU a pour buts de préserver et de promouvoir l'histoire plurielle partagée entre Africains et Belges dans un parfait esprit de respect mutuel et d'intérêt réciproque. Son action est orientée vers l'avenir en Afrique tout autant qu'en Belgique et ce, par toutes les formes d'association et de plaidoyer à titre individuel et collectif et pour toutes les périodes de leur histoire commune.

L'URBA-KBAU encourage l'adhésion d'associations en Belgique visant à promouvoir l'insertion/intégration harmonieuse des segments de notre société diverse et à contribuer ainsi au mieux vivre ensemble.

Chapitre III Membres : admission, démission, exclusion, registre des membres

Article 4 : les membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 5 : les membres effectifs

Sont membres effectifs les associations suivantes :

1. L'ADF (association de fait) Alliance Belgo-Congolaise (en sigle ABC)
2. Afrikagetuigenissen VZW

3. L'ASBL (association sans but lucratif) Amicale des Pensionnés des Réseaux Ferroviaires Katanga-Dilolo-Léopoldville (en sigle AP-KDL)
4. L'ASBL Association Royale des Anciens d'Afrique et de d'Outre-Mer de Liège (en sigle ARAAOM)
5. L'ADF Amicale Spadoise des Anciens d'Outre-Mer (en sigle ASAOM)
6. L'ADF Cercle Royal Africain des Ardennes (en sigle CRAA)
7. L'ASBL Cercle Royal Namurois des Amis d'Afrique (en sigle CRNAA)
8. L'ASBL Cercle Royal Africain et de l'Outre-mer (en sigle CRAOM)
9. L'ASBL Mémoires du Congo (en sigle MdC)
10. L'ASBL Musée Africain de Namur (en sigle MusAfrica)
11. Niambo
12. Le Royal Cercle Luxembourgeois de l'Afrique des Grands Lacs (en sigle RCLAGL)
13. L'Union Royale des Fraternelles Coloniales (en sigle URFRACOL)
14. Vriendenkring Voormalige Force Publique

En outre, toute personne physique ou morale peut devenir membre effectif si elle en fait la demande écrite au Conseil qui décide de l'agréer ou non en tant que tel.

Le membre, personne morale, doit désigner une personne physique pour la représenter.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui, désirant aider l'association et participer à ses activités, s'engagent à poursuivre les buts de l'URBA.

Les membres adhérents ne participent pas à la gestion de l'association.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 7 : les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par le Conseil à une personne morale ou physique, membre ou non, qui lui a rendu un ou des services signalés ou qui s'est distinguée en soutenant l'aide au développement ou les relations harmonieuses entre la Belgique et les pays d'outre-mer.

Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées générales, avec voix consultative seulement.

Article 8 : démission, exclusion, suspension

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, moyennant la présence des deux tiers des membres effectifs et à la majorité des deux tiers des voix

présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le Conseil peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 : registre des membres

Le Conseil tient un registre électronique des membres effectifs, adhérents et d'honneur. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du Conseil dans les plus brefs délais.

Tous les membres peuvent consulter au siège social le registre, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil de l'association.

Chapitre IV Cotisations

Article 10 : cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est déterminé par le Conseil ; il ne pourra être supérieur à 200,- euros indexés (127,89 - indice du mois de décembre 2022). Le trésorier et le délégué à la gestion journalière sont chargés de la perception des cotisations.

Chapitre V L'Assemblée générale

Article 11 : composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 12 : convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du mois de mars à l'initiative du Conseil. La convocation contient l'ordre du jour, la date et l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est adressée 15 jours au moins avant la réunion à tous les membres effectifs par voie postale ou électronique.

Toute proposition signée par un quart des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum une semaine à l'avance.

Article 13 : présence, représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Les membres effectifs présents à l'Assemblée générale ne disposent que d'une voix délibérative.

Toutefois, les personnes morales, membres effectifs, disposent d'un nombre de vote équivalent au nombre de cotisations (cotisations pour membres effectifs) qu'elles versent à l'URBA pour chacun de leurs membres. Elles devront communiquer au plus tard huit jours avant l'Assemblée générale la liste des membres (identité et domicile) pour lesquels elles voteront ; si cette obligation n'est pas remplie, elles ne disposeront que d'une seule voix.

Si une personne physique, membre effectif, est présente ou représentée à l'Assemblée générale et que son nom figure dans une ou plusieurs listes dont question au paragraphe précédent, la personne morale dont la liste contient ce nom ne pourra voter pour cette personne.

Article 14 : quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 15 : tenue

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président, le Délégué à la gestion journalière ou par l'administrateur le plus ancien. Le bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Vice-président, du Délégué à la gestion journalière et du Trésorier.

Article 16 : compétence

L'Assemblée générale traite souverainement de toutes les questions suivantes :

1. Nomination et révocation des administrateurs
2. Approbation des comptes annuels
3. Décharge aux administrateurs et au vérificateur aux comptes
4. Approbation du budget
5. Modifications des statuts
6. Action en responsabilité contre les administrateurs et vérificateur aux comptes
7. Transformation de l'ASBL en une autre forme de société

Article 17 : majorité

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve des exceptions prévues aux statuts. Les absents ainsi que les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote secret peut être demandé s'il s'agit de questions de personnes, telles que nomination, exclusion ou révocation. La décision est prise à la majorité.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil convoque une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge utile ou dans les vingt et un jours s'il en est requis par lettre signée par au moins un cinquième des membres effectifs et portant l'indication des points à inscrire à l'ordre du jour.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire indique l'ordre du jour, la date et l'heure et le lieu de la réunion et doit être remise par voie postale ou électronique au moins quinze jours avant la date de cette Assemblée générale.

Article 19 : modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers de ses membres présents ou dûment représentés. Aucune modification ne peut être adoptée si la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés n'est pas atteinte, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre cinquièmes des suffrages exprimés, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés tout en respectant les règles de la majorité qualifiée des voix définie ci-dessus. La seconde Assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 20 : procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur ; ils sont conservés par le Délégué à la gestion journalière.

Ils sont consultables par les membres sur le site web de l'association.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, du Délégué à la gestion journalière et du Vérificateur aux comptes ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Chapitre VI L'organe d'administration

Article 21 : composition

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de nomination d'une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Article 22 : terme du mandat, démission, exclusion

Le mandat d'un administrateur n'expire que par l'échéance du terme, son décès, sa démission ou sa révocation.

Le Conseil peut pourvoir à la vacance d'un de ses membres par cooptation mais la première Assemblée générale suivante devra confirmer cet administrateur coopté.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Président. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, le Conseil cooptera un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 23 : tenue

Le Conseil agit de manière collégiale.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Délégué à la gestion journalière et un Trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 24 : convocation, quorum, majorité

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou du Délégué à la gestion journalière, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 25 : conflit d'intérêts

Si dans le cadre d'une décision, un conflit d'intérêts direct ou indirect existe dans le chef d'un administrateur, celui-ci doit en informer au préalable les autres administrateurs et cette mention ainsi que la nature de l'intérêt opposé doit figurer dans le procès-verbal de la réunion. L'administrateur en situation de conflit d'intérêts devra s'abstenir d'assister aux délibérations du Conseil concernant la décision et de prendre part au vote.

Si la majorité des administrateurs présents et représentés ont un conflit d'intérêt, les débats et le vote de la décision seront soumis à l'Assemblée générale.

Article 26 : procès-verbaux

Les décisions du Conseil sont signées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et conservées par le Conseil.

Les membres effectifs peuvent prendre connaissance des procès-verbaux sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil qui organisera le rendez-vous.

Article 27 : pouvoirs

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 28 : gestion, responsabilité

Les actes faisant partie de la gestion journalière sont exécutés par les administrateurs selon leur fonction dans le Conseil.

Les actes qui engagent l'association, autres que les actes de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

En cas de délégation spéciale, celle-ci figure au procès-verbal de la réunion du Conseil au cours de laquelle la décision a été prise.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs sont couverts par une assurance qui les protège dans le cadre de leur fonction ou dans le cadre de la délégation qui leur a été confiée par le Conseil.

Article 29 : actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 30 : rémunération

Les administrateurs et les vérificateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 31 : délégué à la gestion journalière

Le Délégué à la gestion journalière exécute les décisions du Conseil et assure la direction administrative de l'association. Il signe la correspondance de gestion journalière. Il établit les procès-verbaux des délibérations du Conseil et de l'Assemblée générale et les conserve dans des dossiers ad hoc.

Il accomplit les mesures de publicité requises par la loi.

Article 32 : pouvoirs bancaires

Le Trésorier et le Délégué à la gestion journalière sont chargés de la conservation des avoirs de l'association et de leur gestion, conformément aux décisions du Conseil.

Les pouvoirs bancaires sont détenus soit par le Président, soit par le Délégué à la gestion journalière, soit par le Trésorier. Ils peuvent engager l'association seul jusqu'à un montant de 2.500,- euros ; au-delà de cette somme ils doivent signer deux à deux, sauf dérogation générale ou spéciale donnée par le Conseil.

Le contrôle financier est exercé par un Vérificateur aux comptes, désigné chaque année lors de l'Assemblée générale statutaire. Les mandats d'administrateur et de Vérificateur aux comptes sont incompatibles.

Article 33 : règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Article 34 : exercice social

L'exercice social de l'association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre VII Dissolution

Article 35 : dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées et de préférence à toute autre organisation qui poursuit un but similaire.

Chapitre VIII

Article 36 : législation

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et par le Code de droit économique.